

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

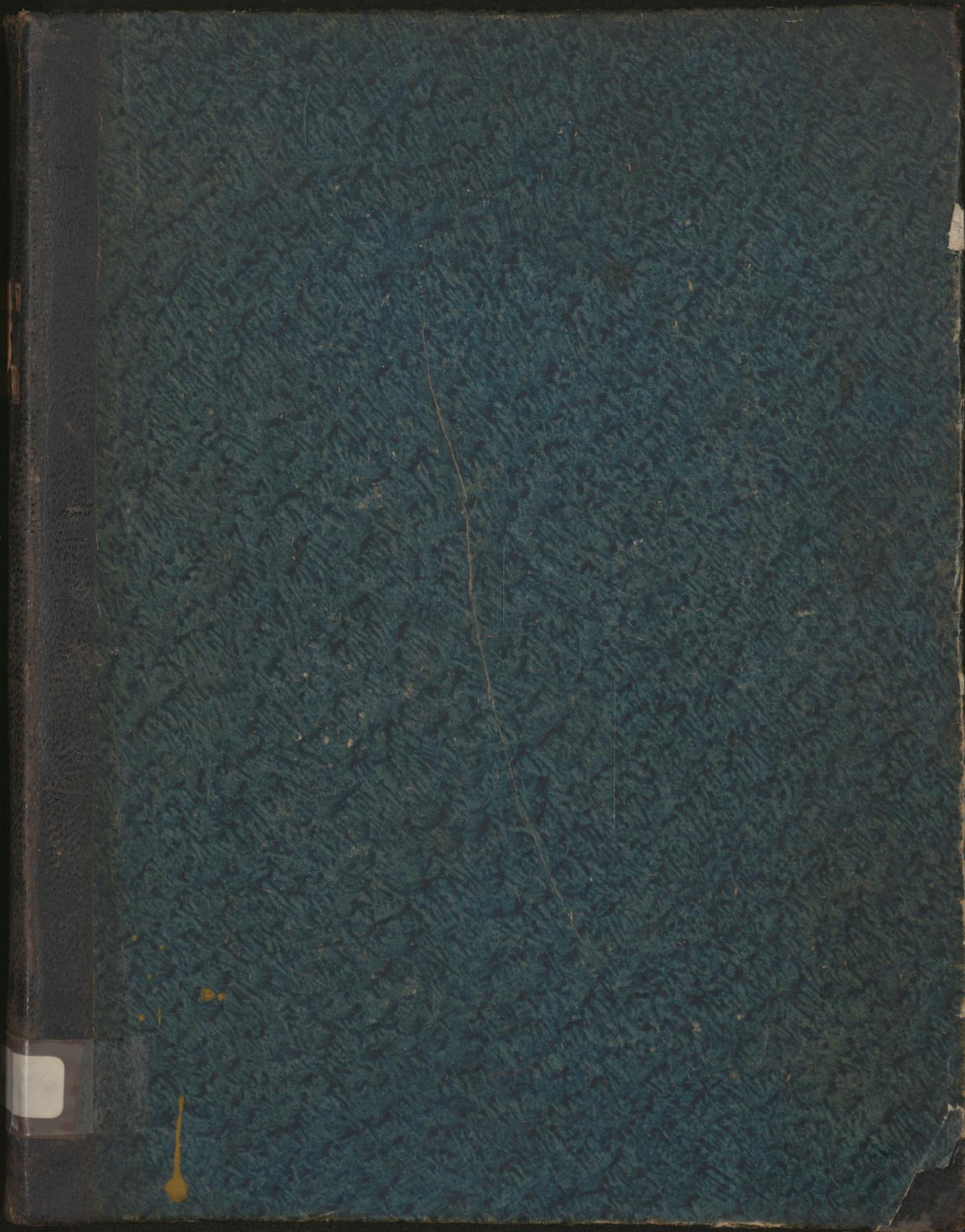
20

21

22

23

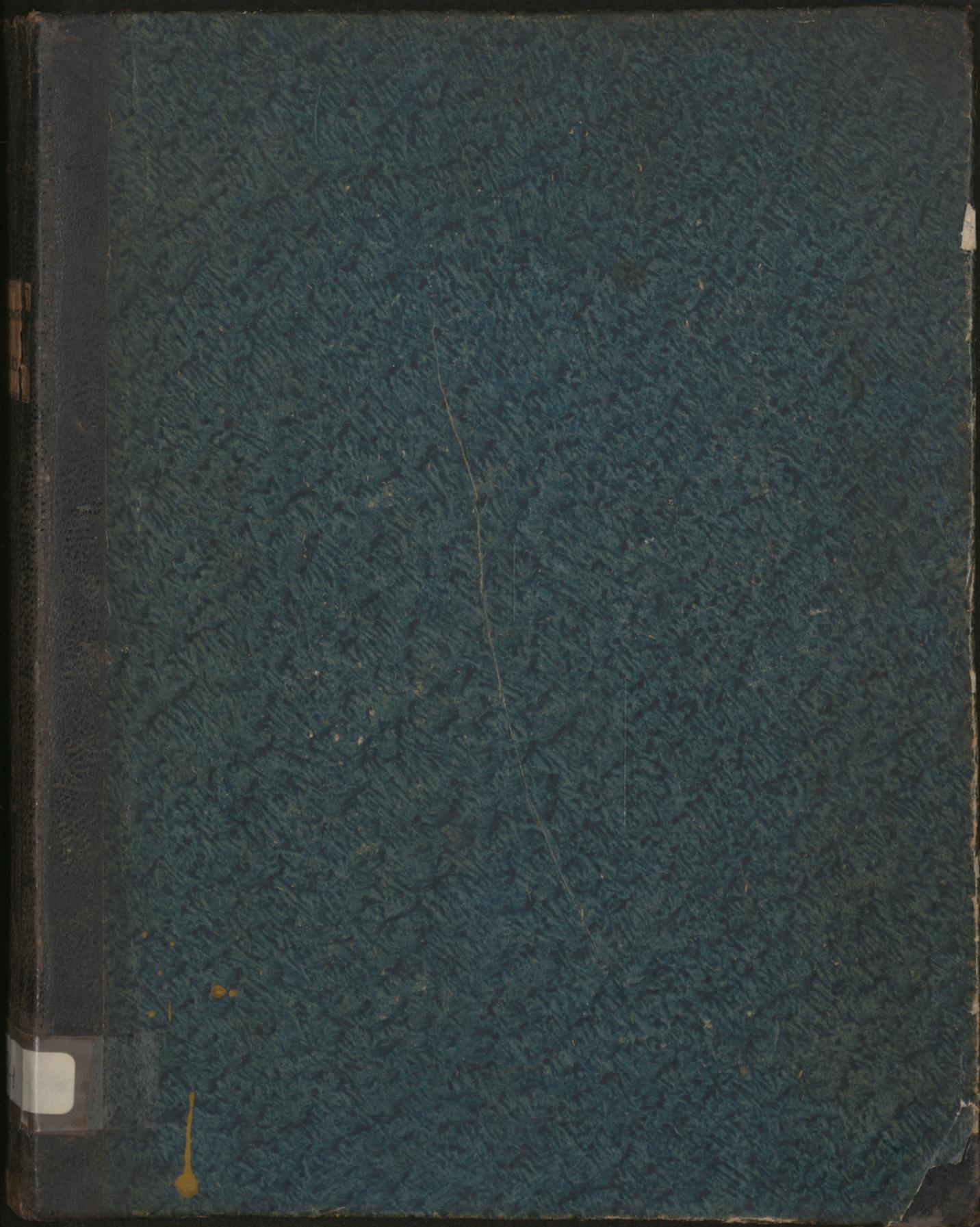
2



CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Courcours
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès
de M. Ferradou.

1^{er} tour de scrutin.

M.M.	M.M. Dufour, suppléant à Toulouse	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Dufour	9.
	Molinier	5.
	Delgers	4.

Ballottage entre M.M. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour	12.
	Molinier	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès
de M. Boncama, Doyen.

1^{er} tour de scrutin.

Bourbeau, professeur à Poitiers.	M.M. Bourbeau, docteur en droit	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse	4.
	Etienne, docteur en droit	3.
	Laplace	3.
	Cabantous	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau	5.
	Massol	5.
	Etienne	4.
	Laplace	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau	11.
	Massol	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

Rau, professeur à Strasbourg.	M.M. Rau, suppléant à Strasbourg	15 voix.
	Laplace	3.

Suppléance de Paris.

1^{er} tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 ^{er} Prix, idem	4.
	Vuatrin, idem	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age	6.
	Berriat - 1 ^{er} Prix	5.
	Vuatrin	4.
	Gaslonde	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age	10.
	Berriat - 1 ^{er} Prix	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse	7.
	Ragon, docteur en droit	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem	1.
	Ragon, idem	1.
	Machelard, idem	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem	3.
	Ragon, idem	2.
	Lacourne, idem	1.
	Bosviel, idem	1.

Suppléance de Caen.

Machelard, suppt à Caen.	M.M. Machelard, docteur en droit	11 voix	} après deux tours de scrutin
	Cauvet, idem	7.	



Supplément de Paris

1^{er} tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 ^e édition	5
Bernard de ...	4
Guarini, 1 ^{er} édition	4
Guarini, supplément à l'original	4
Colinet de Saligny, 1 ^{er} édition	4
Colinet de Saligny, 2 ^e édition	4

M. de Colbert de Saligny	6
Bernard de ...	5
Guarini	4
Guarini	4

M. de Colbert de Saligny	70
Bernard de ...	8

M. de Colbert de Saligny	60
Bernard de ...	7



M. de Colbert de Saligny	10
Bernard de ...	10
Guarini	10
Guarini	10

Supplément de Dijon

M. de Colbert de Saligny	11
Bernard de ...	11
Guarini	11
Guarini	11
Guarini	11
Bernard de ...	11

Supplément de Caen

M. de Colbert de Saligny	11
Bernard de ...	11

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13^e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminens jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16^e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avait rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savans et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeans et difficiles. Sans doute, parmi les talens éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale. — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 47 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. Gauthier de Ru

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M. I

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

Res 024/17

DES TESTAMENTS ET DES PARTAGES D'ASCENDANTS.

(COD. CIV. LIV. III , TIT. II, CHAP. V ET VII.)

THÈSE

Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse,

POUR

LA CHAIRE DE PROCÉDURE ET UNE PLACE DE PROFESSEUR SUPPLÉANT,
VACANTES DANS CETTE FACULTÉ,

PAR

L. CABANTOUS,

Docteur en Droit.

CETTE THÈSE SERA SOUTENUE , AVEC L'AIDE DE DIEU , LE 26 JUILLET 1838 ,
A 2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.



TOULOUSE ,

IMPRIMERIE DE LAVERGNE , SUCC^r DE VIEUSSEUX ,

RUE SAINT-ROME , N° 46.

—
1838.

JUGES DU CONCOURS :

MESSIEURS,

GARRISSON, Chevalier de la Légion d'honneur, président à la Cour royale de Toulouse, Inspecteur général des Ecoles de Droit, *président du Concours.*

DELPECH, FERRADOÛ, LAURENS, BENECH, CHAUVEAU, Chevalier de la Légion d'honneur,	} Professeurs à la Faculté de Droit.	RESSIGÉAC, Chevalier de la Légion d'honneur, Avocat général à la Cour royale, PECH, Chevalier de la Légion d'honneur, DEJEAN, DARNAÛD,	} Conseillers à la Cour royale.
---	--------------------------------------	---	---------------------------------

ARGUMENTANTS :

Professeurs suppléants, {	MM. BRESSOLES, AUZIES, MOLINIER, BEZY, DUFOUR, VACQUIER,	} Docteurs en Droit.
---------------------------	---	----------------------

DES TESTAMENTS

ET

DES PARTAGES D'ASCENDANTS.

(CODE CIVIL, liv. 3, tit. 2, chap. 5 et 7).

La faculté de tester, que la plupart des législations ont admise, se présente dans chacune d'elles avec des caractères et des effets différents : double circonstance qui indique à la fois l'origine naturelle de cette institution et les rapports qui l'unissent à l'état variable des mœurs et des gouvernements.

La législation actuelle, en cette matière, ne pourrait donc être parfaitement appréciée que par sa comparaison avec celles qui l'ont précédée; mais comme un développement historique si étendu sortirait des limites que nous avons dû nous tracer, nous nous bornerons à caractériser en peu de mots le dernier état de l'ancienne législation Française.

Dans les pays de droit écrit, le testament proprement dit était essentiellement une disposition de l'universalité des biens du testateur, et il devait, pour être valable, contenir l'institution d'un héritier investi du droit à cette universalité.

Dans les pays de coutumes, non seulement l'institution d'héritier n'était pas nécessaire pour la validité du testament; mais elle y était même prohibée, par suite du principe consacré par les coutumes, que la volonté privée ne pouvait créer un héritier au détriment de l'héritier légitime. Le testament n'était donc qu'un acte de dispositions particulières ou à titre universel, ne faisant jamais obstacle à la saisine des héritiers du sang.

L'ordonnance de 1735 ne fit point cesser cette diversité de législation; elle eut seulement pour but, en respectant les différences qui existaient sous ce rapport entre les provinces du nord et celles du midi de la France, de fixer les incertitudes de la jurisprudence.

Les rédacteurs du Code Civil, pour composer la législation uniforme qu'ils ont introduite en cette matière comme en toutes les autres, n'ont exclusivement adopté ni les principes coutumiers, ni ceux des pays de droit écrit. Aujourd'hui le testament peut sans doute contenir une institution universelle, sauf l'application de la réserve légale; mais cette institution n'est point de son essence, et si le testateur n'a disposé que d'une partie de ses biens, l'excédant appartient aux personnes que la loi appelle à recueillir sa succession *ab intestat*.

Les partages d'ascendants, qui forment le second objet de notre thèse, se rapprochent de la nature des testaments, lors même qu'ils ont lieu par acte entre-vifs, en ce que leur sort n'est définitivement fixé qu'au décès de leur auteur.

Nous examinerons successivement :

- 1° Les caractères essentiels du testament;
- 2° Ses diverses formes;
- 3° Ses effets;
- 4° Sa révocation et sa caducité;
- 5° Les règles spéciales au partage d'ascendants.

CHAPITRE I^{er}.

DES CARACTÈRES ESSENTIELS DU TESTAMENT.

La loi définit le testament : un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Ainsi, pour constituer un testament, il faut :

- 1° *Une disposition de biens, ne devant être exécutée qu'après le décès du disposant* : du reste, peu important les termes employés pour énoncer la disposition, et l'inexécution durant la vie du testateur n'empêche pas que l'acte ne doive être exclusivement régi, quant à ses formes, par la loi du temps de sa confection; les effets seuls, ne s'ouvrant qu'au décès du disposant, tombent sous l'empire de la loi nouvelle existante à cette époque.
- 2° *L'expression de la volonté du testateur seul*; la réunion dans le même acte, des dernières volontés de personnes différentes, est prohibée d'une manière absolue et sans aucune exception.
- 3° *La révocabilité des dispositions jusqu'au décès du disposant* : toute clause contraire serait nulle.
- 4° *La rédaction des dispositions par écrit* : le Code Civil, pas plus que l'or-

donnance de 1735, ne reconnaît de testament oral ; la preuve testimoniale ne serait même admissible, pour établir l'existence d'un testament détruit par un cas de force majeure ou par un fait coupable, qu'à la charge de justifier de la régularité de l'acte détruit.

CHAPITRE II.

DES FORMES DIVERSES DU TESTAMENT.

§ 1^{er}. — *Testament olographe.*

On donne ce nom à tout acte qui réunit les caractères généraux des testaments, et dans lequel se trouve en outre l'accomplissement des conditions suivantes :

1^o L'acte doit être écrit en entier de la main du testateur : un seul mot d'une main étrangère suffirait pour le vicier, pourvu qu'il eût été inséré de l'aveu et avec le consentement du testateur.

2^o La date, qui doit aussi être écrite par le testateur, n'a pas besoin d'indiquer le lieu de confection du testament ; il suffit qu'elle mentionne les jours, mois et an, en chiffres ou en toutes lettres et même au moyen d'équivalent. Le point important, c'est que les expressions employées ne laissent pas de doute sur l'époque précise où le testament a été fait ; car l'incertitude de la date est un vice égal à son omission, à moins qu'elle ne puisse être levée par des inductions puisées dans le testament lui-même et non ailleurs. Quant à la place que doit occuper la date, ce sera régulièrement après le corps de l'acte et avant la signature : toutefois elle pourra être autrement placée, pourvu qu'elle se réfère à tout l'ensemble des dispositions. Les dispositions additionnelles, distinctes du corps de l'acte, doivent être séparément datées ; mais nous ne pensons pas que le vice qui résulterait à leur égard du défaut de date, dût s'étendre aux dispositions principales valablement datées.

3^o La signature du testateur doit régulièrement clôre le testament, y compris la date ; elle peut néanmoins précéder immédiatement cette dernière, mais non se trouver avant les dispositions qui ne seraient plus alors limitées et circonscrites par la signature, ce qu'a voulu le législateur. Du reste, la signature, en elle-même, n'ayant d'autre but que de rendre certaine la personne du testateur, il suffira le plus souvent qu'il ait signé suivant sa manière habituelle.

§ 2. — *Testament par acte public.*

Le testament par acte public est soumis aux règles générales prescrites pour les actes

notariés, par la loi du 25 ventôse an 11, et non modifiées par le Code civil à l'égard du testament, indépendamment des formalités spéciales auxquelles le même code l'a soumis, et que nous allons successivement énumérer.

Ces formalités ont pour objet :

1° *Le nombre des notaires et des témoins.* — Les actes ordinaires sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins : pour les testaments, il faut ou deux notaires et deux témoins, ou un notaire et quatre témoins. De plus, la présence effective du notaire en second, qui, bien qu'implicitement exigée par la loi du 25 ventôse an 11, n'est cependant pas appliquée dans l'usage à l'égard des actes ordinaires, a été reconnue indispensable pour la réception des testaments, par suite des dispositions plus explicites du Code civil. Quant à la capacité des notaires et des témoins, nous pensons que pour les premiers il faut se référer aux articles 8 et 10 de la loi de ventôse et que la règle générale, en ce qui touche les seconds, doit être puisée dans les articles 980 et 975 du Code civil. Il est incontestable, au surplus, qu'en dehors des prescriptions légales, les témoins seraient frappés d'incapacité, s'ils se trouvaient dans un état habituel ou temporaire qui les rendît manifestement impropres au but que la loi s'est proposé en exigeant leur présence : tels seraient les aliénés quoique non interdits, les sourds, les sourds-muets, et même les individus dans un état d'ivresse, suffisante pour altérer leur raison.

2° *La dictée des dispositions par le testateur et l'écriture par le notaire ou l'un des deux notaires.* — Nulle question ne doit être adressée au testateur pour provoquer l'expression de sa volonté ; mais les termes dont il se sert n'ont pas besoin d'être textuellement reproduits par le notaire rédacteur. Pareillement il suffit pour remplir le vœu de la loi, que l'écriture soit de la main d'un notaire et non de celle d'un clerc ou du testateur lui-même : du reste, dans le cas de la présence de deux notaires, l'un et l'autre peuvent alternativement écrire sous la dictée du testateur. L'accomplissement de cette double formalité de dictée et d'écriture doit être expressément mentionné dans le testament ; mais le législateur n'ayant point imposé de termes sacramentels, cette mention pourra être faite en termes quelconques, pourvu qu'ils rendent avec exactitude les idées corrélatives de dictée et d'écriture.

3° *La lecture du testament au testateur, en présence des témoins.* — Cette circonstance de la lecture simultanée au testateur et aux témoins est de rigueur, et la mention spéciale qui doit en être faite ne sera régulière qu'à la condition d'exclure toute incertitude à ce sujet. Peu importe, du reste, la place qu'occupera la mention de lecture, pourvu qu'elle précède les signatures et qu'elle s'applique à toutes les clauses du testament. Les dispositions additionnelles qu'elle n'atteindrait point seraient incontestablement viciées ; mais, comme nous l'avons déjà dit au sujet du testament

olographe, nous ne pensons pas que leur vice dût se communiquer au corps entier de l'acte, sous le prétexte de son indivisibilité. — Le motif de la loi, en ordonnant la lecture simultanée au testateur et aux témoins, a été évidemment de mettre les témoins à même de vérifier la conformité des volontés exprimées par le testateur, avec la rédaction écrite par le notaire. Pour atteindre complètement ce but, il faudrait sans doute que les témoins entendissent à la fois la langue française, qui est celle de tous les actes publics, et la langue du testateur, si elle se trouvait différente de la première : toutefois, nulle décision absolue ne saurait, dans le silence de la loi, être donnée en cette matière, et les circonstances auront toujours une grande influence sur la solution.

4° *La dispense de signature pour la moitié des témoins, lorsque le testament est reçu dans les campagnes.* — C'est là une dérogation à la loi de ventôse, qui exige formellement la signature de tous les témoins instrumentaires : cette exception doit conséquemment être limitée au cas prévu. La détermination des lieux auxquels elle s'applique, ou, en d'autres termes, qui doivent être réputés campagnes, est une question de fait dont la solution dépendra des circonstances propres à chaque localité. — Quant à la signature du notaire ou des notaires, du testateur et de tous les témoins ou de la moitié d'entre eux, les art. 973 et 974 du Code civil, ne font que reproduire les dispositions de l'art. 14 de la loi de ventôse, en les rendant plus explicites à l'égard du testateur, surtout en ce qui touche la mention du défaut de signature, mais sans leur donner plus d'extension relativement aux témoins.

§ 3. — *Testament mystique.*

Ce genre de testament, évidemment emprunté au dernier état de la législation Romaine, et déjà sanctionné par l'ordonnance de 1735, a été admis par les rédacteurs du Code Civil, qui ont reproduit presque littéralement les dispositions des arts. 9, 10, 11 et 12 de cette ordonnance.

En autorisant cette forme, le législateur a voulu fournir au testateur un moyen d'assurer la conservation de l'acte renfermant ses dernières volontés, sans cesser de les tenir secrètes, s'il le jugeait convenable.

Il y a donc deux choses distinctes à considérer dans le testament mystique : l'acte testamentaire et les formes destinées à en garantir la conservation.

I. L'acte testamentaire, en règle générale, doit être écrit ou au moins signé par le testateur : la date est inutile, parce qu'elle résulte de l'accomplissement des formalités conservatoires. — De la faculté qu'a le testateur de faire écrire ses dispositions par un tiers, dérive la nécessité qui lui est imposée de savoir lire, pour pouvoir vérifier si les dispositions ont été écrites conformément à ses volontés.

Nous avons dit que l'acte testamentaire devait être au moins signé par le testateur : il est cependant régulier sans cette condition, mais à la charge d'une garantie de plus dans les formalités conservatoires, comme nous le verrons bientôt.

D'un autre côté, si le testateur est muet, comme il n'a pu dicter ses dispositions, ce qui rend les surprises plus faciles à son égard, la loi exige que l'acte testamentaire auquel il veut donner la forme mystique réunisse toutes les conditions du testament olographe.

II. Les formalités prescrites pour garantir la conservation de l'acte testamentaire rédigé ainsi qu'il vient d'être dit, sont :

1^o *La présentation de cet acte, faite par le testateur lui-même à un notaire, en présence de six témoins au moins.* — L'acte, s'il n'est pas déjà clos et scellé, doit l'être en présence du notaire et des témoins : cette mesure a moins pour but d'assurer l'inviolabilité du secret des dispositions que la conservation et l'identité de l'acte qui les contient ; c'est d'après ce point de vue que doivent être résolues les difficultés qui se présentent à cet égard. — Quant aux témoins, ils ne sont soumis qu'aux conditions générales de capacité, fixées par l'art. 980 ; celles exigées par l'art. 975 leur sont étrangères.

2^o *La déclaration émanée du testateur, que le papier qu'il présente est son testament.* — Cette déclaration, faite oralement au notaire et aux témoins, doit énoncer si le testament est écrit et signé de la main du testateur, ou écrit par un autre et signé de lui, ou même écrit par un autre et non signé de lui. Dans ce dernier cas, un témoin de plus est requis et il doit être fait mention de la cause qui a nécessité sa présence. — Si le testateur est muet, la déclaration doit être écrite de sa main au haut de l'acte dont nous allons parler.

3^o *L'acte de suscription, destiné à constater l'accomplissement des formalités qui précèdent.* — Cet acte doit être dressé, c'est-à-dire, reçu par le notaire ; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit de sa main. Cet acte, au surplus, n'est valablement rédigé que sur le papier contenant le testament, ou sur celui servant d'enveloppe, s'il y en a. Il doit être signé par le notaire et par tous les témoins, même dans les campagnes. Quant au testateur, s'il ne peut signer, il suffira, comme dans les actes notariés ordinaires, de mentionner sa déclaration à cet égard.

4^o *L'unité de temps.* — La loi ordonne que toutes les formalités prescrites pour le testament mystique soient accomplies de suite et sans divertir à d'autres actes : condition dont l'observation est toujours présumée, et n'a pas besoin d'être mentionnée dans l'acte de suscription.

§ 4. — *Testaments spéciaux.*

Nous comprenons sous cette dénomination, les divers testaments que la loi, à raison de circonstances particulières, soumet à des formalités différentes de celles requises pour les testaments ordinaires.

Ces testaments exceptionnels se divisent en quatre classes distinctes : 1° les testaments militaires ; 2° ceux faits en temps de maladie contagieuse et dans un lieu avec lequel les communications sont interceptées par suite de cette maladie ; 3° ceux faits sur mer, dans le cours d'un voyage ; 4° ceux faits par un Français en pays étranger.

La loi règle successivement le mode de confection de ces testaments, la durée de leur validité, et à l'égard de certains d'entre eux, les précautions à prendre pour leur conservation et les formalités préalables à leur exécution. Ces divers points ont été précisés par le législateur avec la plus grande exactitude, et ne sont d'ailleurs susceptibles d'aucun développement : nous ferons seulement une remarque applicable à tous les testaments dont il s'agit ; c'est qu'ils sont exclusivement soumis au droit exceptionnel qui les régit, et se trouvent tout-à-fait en dehors des prescriptions, soit de la loi générale du notariat, soit du droit commun des testaments.

§ 5. — *Sanction générale des formes testamentaires.*

Quelle que soit la forme des testaments, la loi déclare, d'une manière absolue, que ses prescriptions à cet égard doivent être observées à peine de nullité. Cette peine, toutefois, fut plus rigoureusement appliquée dans les temps voisins de la publication du Code civil, qu'elle ne l'a été depuis, parce que la pratique apprenant chaque jour à mieux respecter les dispositions de ce code, on a pu, sans inconvénient, user de plus d'indulgence. La jurisprudence tend donc aujourd'hui à excuser certaines irrégularités de détail, bien qu'en apparence contraires aux prescriptions légales, pourvu que chaque formalité, considérée dans son esprit, ait été réellement observée.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU TESTAMENT.

li Comme nous l'avons déjà dit, tout testament a pour objet une disposition de biens, et ses effets varient suivant que cette disposition est plus ou moins générale. Nous devons donc examiner en premier lieu les diverses espèces de dispositions testamentaires et nous verrons ensuite comment elles sont mises à exécution.

SECTION I. — *Des diverses espèces de dispositions testamentaires.*

Toute disposition est licite, dans les limites de la quotité disponible, quels que soient les termes employés par le testateur, pourvu que sa volonté soit clairement exprimée et qu'il ait clairement désigné la personne du gratifié. La loi, en adoptant la dénomination de legs et en rapportant à cette dénomination les diverses espèces de dispositions testamentaires, n'a donc voulu, comme elle en avertit elle-même, qu'établir une règle commune, suivant laquelle ces dispositions, quel que fût leur nom, produiraient leurs effets.

§ 4^{er} — *Du legs universel.*

Le caractère essentiel du legs universel est le droit au moins éventuel du légataire à l'universalité des biens laissés par le testateur. Il suit de là qu'un legs universel au profit de plusieurs personnes, n'est possible qu'à la condition d'avoir été fait conjointement, chacun des légataires trouvant alors dans le droit d'accroissement un moyen éventuel de recueillir l'universalité des biens légués.

D'autres conséquences dérivent encore du même principe. Ainsi, puisque le droit éventuel à l'universalité des biens suffit pour constituer le legs universel, l'existence de ce legs n'a rien d'incompatible avec celle, soit de legs particuliers, soit même de legs à titre universel. Ainsi pareillement, le légataire universel ne cesse pas d'avoir ce caractère, parce qu'il se trouve en concours avec des héritiers réservataires : la présence de ces héritiers l'empêche sans doute d'avoir un droit actuel à la totalité des biens, mais non un droit éventuel pour le cas où les mêmes héritiers renonceraient à la succession.

Les droits du légataire universel sont différents, suivant qu'au décès du testateur il existe des héritiers à réserve, ou qu'au contraire il n'en existe point. Dans le premier cas, la saisine légale de la succession appartient aux réservataires et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. Les fruits lui sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession, s'il a formé sa demande dans l'année depuis cette époque; sinon, à compter seulement de la demande ou de la délivrance volontairement consentie.

Si le légataire universel n'est point en concours avec des héritiers réservataires, il est saisi de plein droit par la mort du testateur, quelle que soit d'ailleurs la forme du testament qui l'institue. Le dépôt de l'acte chez un notaire commis et l'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession, qui sont exigés du légataire universel dans le cas

d'un testament olographe ou d'un testament mystique, ne constituent point une demande en délivrance : ce sont des mesures préalables qui ont pour but de donner au testament la publicité et la force exécutoire que sa forme ne comportait pas.

Les obligations du légataire universel, corrélatives à ses droits, nous paraissent, comme ceux-ci, devoir être plus étendues lorsqu'il est investi de la saisine légale. Alors, en effet, il est le représentant de la personne du défunt, et nous pensons qu'en cette qualité il sera tenu des dettes et legs dont la succession est grevée, même *ultrà vires hæreditatis*, à moins qu'il n'ait déclaré dans la forme et sous les conditions ordinaires accepter seulement sous bénéfice d'inventaire.

Mais s'il est en concours avec des héritiers réservataires, non seulement il ne sera tenu des dettes et charges, du moins personnellement, que dans la proportion de sa part ; mais encore il ne sera tenu, dans cette limite, que jusqu'à concurrence de son émolument, sans qu'il ait besoin d'ailleurs de faire aucune déclaration d'acceptation bénéficiaire. Quant aux legs, comme ils ne peuvent entamer la réserve, il sera évidemment tenu de les acquitter en totalité, sauf le cas de réduction s'ils excédaient la quotité disponible ; mais il ne pourra cependant être poursuivi au-delà de l'émolument qu'il aura retiré de la succession.

§ 2. — Du legs à titre universel.

Le legs à titre universel tire son principal caractère de la volonté exprimée par le testateur, de conférer au légataire le droit à une quotité fixe de la succession.

En suivant cette idée, la loi reconnaît deux grandes classes de legs à titre universel : 1° celui d'une quotité de tous les biens composant la succession ; 2° celui de la totalité des meubles, ou de la totalité des immeubles, ou d'une quotité fixe, soit des uns, soit des autres. Hors de ces cas, le legs est particulier ; ce qui s'applique notamment au legs de la totalité d'une nature spéciale, soit de meubles, soit d'immeubles.

Le legs à titre universel, se distingue, comme nous l'avons déjà dit, du legs universel fait à plusieurs personnes conjointement, parce qu'à la différence de ce dernier, il ne confère point le droit d'accroissement par rapport aux autres légataires du même ordre.

Nous résumerons en peu de mots les droits et les obligations du légataire à titre universel. Il n'a jamais la saisine et doit former sa demande en délivrance suivant l'ordre établi dans l'art. 1011 : nous pensons même qu'à défaut des personnes énumérées dans cet article, il serait tenu de la former contre les successeurs irréguliers qui auraient obtenu l'envoi en possession, et si cet envoi en possession n'avait pas eu lieu, contre le

curateur à la succession vacante, dont il pourrait provoquer la nomination à cet effet.

La demande en délivrance, de la part du légataire à titre universel, n'est en réalité qu'une demande en partage : celui contre lequel elle est dirigée ne pourra par conséquent assigner au légataire telle portion de biens plutôt que telle autre ; des lots devront être formés et tirés au sort.

Quant à l'obligation personnelle aux dettes, elle ne pèse jamais *ultra vires*, sur le légataire à titre universel, par les raisons que nous avons déjà données pour le légataire universel en concours avec des réservataires. Il en est de même de la contribution au paiement des legs particuliers, dont le légataire à titre universel n'est tenu, dans la proportion de sa part, que jusqu'à concurrence de son émolument. L'héritier non réservataire doit toujours contribuer avec lui à ce paiement ; mais l'héritier réservataire n'y contribue qu'autant qu'il recueille au-delà de sa réserve et dans la proportion de cet excédant.

§ 3. — Du legs particulier.

Tout legs qui n'est ni universel, ni à titre universel, est particulier.

Le droit à la chose léguée est ouvert au profit du légataire, à compter du jour du décès du testateur, si le legs est pur et simple. Il en sera de même, si le legs est à terme ; mais s'il s'agit d'un legs soumis à une condition suspensive proprement dite, le droit ne s'ouvrira qu'à compter de l'événement de la condition.

Malgré l'ouverture du droit à son profit, le légataire particulier ne peut se mettre en possession ni réclamer les fruits, qu'à compter de la demande en délivrance par lui formée suivant l'ordre que nous avons déjà indiqué au sujet du légataire à titre universel.

La loi ne dispense jamais expressément le légataire particulier de l'obligation de demander la délivrance ; mais elle lui reconnaît le droit aux fruits dès le jour du décès, quoique la demande ait été ultérieurement formée, dans les deux cas suivants : volonté expresse du testateur à cet égard et legs d'une prestation alimentaire. — Nous pensons au surplus, que, malgré le silence de la loi, le testateur pourrait valablement dispenser de la demande en délivrance, à moins qu'il ne laissât des héritiers à réserve, parce que leurs droits pourraient se trouver compromis par une dispense de ce genre.

Si le légataire a négligé de demander judiciairement la délivrance, il n'a droit aux fruits qu'à compter du jour où elle lui aurait été volontairement consentie ; d'où il suit que s'il s'était mis antérieurement en possession, il devrait le rapport des fruits perçus pendant l'indue possession.

La demande en délivrance est formée contre tout débiteur du legs, ce qui la rend recevable et nécessaire contre le légataire même particulier, si le testateur l'avait spécialement grevé de l'acquittement du legs réclamé.

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sauf volonté contraire du testateur, et sans que dans aucun cas il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les garanties accordées au légataire particulier pour le paiement de son legs, sont : 1° l'action en revendication, conséquence du droit de propriété, s'il s'agit d'un corps certain ; 2° l'action personnelle contre les débiteurs du legs, dans la proportion de la part dont ils profitent dans la succession ; 3° l'action hypothécaire contre chacun d'eux, pour la totalité du legs réclamé, mais seulement jusqu'à concurrence des immeubles héréditaires qu'ils détiennent. C'est là une hypothèque légale non dispensée d'inscription et qui n'aura date que du jour où elle aura été inscrite. Mais si les légataires veulent éviter l'effet à leur égard des inscriptions prises sur les immeubles héréditaires par les créanciers personnels des débiteurs des legs, ils en ont la faculté au moyen du privilège de séparation des patrimoines, à la charge par eux de remplir les conditions prescrites par l'article 2111 du code civil.

Le paiement du legs s'effectue par la prestation réelle de la chose léguée et non d'une autre, à moins que le légataire n'y consente. Il ne peut donc être forcé de recevoir de l'argent à la place d'un corps certain, ni un corps certain à la place d'une somme d'argent. Si le testateur a indiqué une chose ou une personne sur laquelle le legs devait être pris, il importe beaucoup de distinguer si l'assignat est *limitatif*, c'est-à-dire a pour objet de restreindre l'effet du legs à la désignation faite, ou au contraire, s'il est *démonstratif*, c'est-à-dire a seulement pour but de faciliter l'exécution de la disposition. Dans le premier cas, le legs est caduc si les choses comprises dans la désignation viennent à périr ; dans le second cas, le legs conserve son caractère de legs de quantité et survit conséquemment à la perte des choses désignées. La question de savoir si l'assignat est limitatif ou démonstratif, dépendra, du reste, des circonstances de chaque cause et des termes employés par le testateur.

La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve à l'époque du décès, avec les accessoires nécessaires, c'est-à-dire ceux sans lesquels elle ne pourrait servir à son usage ordinaire. Les augmentations naturelles, telles que les alluvions, et même les améliorations artificielles, survenues au fonds légué depuis l'époque du testament, profitent incontestablement au légataire : il en est autrement des acquisitions nouvelles, quoique contiguës, à moins qu'elles n'aient servi à augmenter l'enceinte d'un enclos qui faisait l'objet du legs.

Toute chose qui est dans le commerce et sur laquelle le testateur a un droit actuel ou

futur, est valablement léguée. Le testateur reste d'ailleurs maître d'imposer telles charges qu'il lui plaît sur la chose léguée, et celles qui la grevaient antérieurement doivent être supportées par le légataire, à moins qu'une clause expresse du testament n'ordonne à l'héritier de la dégager. La loi applique notamment ce principe aux droits d'hypothèque ou d'usufruit; mais il ne faut point perdre de vue que s'il s'agit d'une hypothèque pour la garantie d'une dette de la succession, le légataire particulier, qui aura été forcé de payer cette dette par l'effet de l'hypothèque, aura son recours contre les héritiers et successeurs à titre universel, aux termes de l'art. 874 du code civil.

Nous avons dit que le legs n'était valable qu'autant que le testateur avait sur la chose léguée un droit actuel ou futur. Il suit de là que le legs de la chose d'autrui est nul, sans qu'il y ait lieu à distinguer, comme sous l'empire du droit romain, entre le cas où le testateur savait et celui où il ignorait que la chose léguée ne lui appartenait pas. Si le testateur a un droit de co-proprieté indivise avec un tiers sur la chose léguée, le legs est valable pour cette part de co-proprieté, et nous pensons qu'il ne s'étendra jamais au-delà, lors même que le testateur se serait rendu ultérieurement adjudicataire de la totalité, parce que la fiction de rétroactivité établie par l'art. 883 du code civil ne nous paraît applicable qu'entre co-héritiers ou co-partageants.

Le legs peut être d'une chose indéterminée quant à l'individu, pourvu qu'elle soit déterminée quant à l'espèce. Dans ce cas, le choix appartient à l'héritier en sa qualité de débiteur, mais toutefois dans les limites fixées par l'art 1022.

On peut aussi léguer à un débiteur sa libération, et dans ce cas le legs devient caduc, si le testateur a exigé le paiement de la dette avant de mourir. Mais il faut bien se garder de confondre avec un legs de libération celui d'une somme égale à celle due par le légataire: dans ce dernier cas, le legs serait exigible malgré le paiement de la dette entre les mains du testateur. Par une raison semblable, le legs fait à un créancier, n'est jamais censé fait en compensation de sa créance; mais ce n'est là qu'une présomption susceptible de céder à la preuve contraire.

Le légataire particulier, quel que soit l'objet légué et à moins de clause expresse à cet égard, n'est tenu directement d'aucune action personnelle de la part des créanciers de la succession: il en est toutefois indirectement tenu par le retranchement proportionnel qu'il est exposé à subir soit pour parfaire les réserves, soit même pour payer les créanciers proprement dits, quoique la loi ne le dise pas formellement. Quant à l'action hypothécaire des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble ou les immeubles légués, il en est tenu directement, mais seulement comme détenteur et sauf son recours, s'il a payé, contre les héritiers et successeurs à titre universel.

SECTION II. — *De l'exécution des dispositions testamentaires.*§ 1^{er}. — *Formalités préalables à l'exécution.*

Si le testament est authentique, nulle formalité préalable n'est requise. Il fait foi par lui-même et son exécution qui peut avoir lieu immédiatement ne saurait être arrêtée que par la voie du faux principal ou par celle du faux incident.

Mais si le testament est olographe ou mystique, l'exécution est nécessairement précédée de la présentation et du dépôt prescrits par l'art. 1007. Ce sont là, du reste, des actes de juridiction volontaire, que le président auquel ils sont demandés ne peut refuser.

Ces actes ont pour objet de rendre le testament public et exécutoire, mais sans rien préjuger sur sa validité : d'où il suit que si l'écriture ou la signature sont déniées, elles devront être vérifiées par les voies ordinaires et sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. Quant à la question de savoir sur qui doit tomber la charge de la vérification ; en règle générale, ce sera sur le légataire, puisqu'il est demandeur en délivrance et qu'il doit conséquemment prouver la régularité du titre qu'il invoque. Néanmoins, s'il s'agissait d'un légataire universel investi de la saisine légale et qui eût obtenu l'ordonnance d'envoi en possession, nous déciderions que c'est à l'héritier naturel qui attaque la possession du légataire, à prouver les vices du titre dont elle émane.

§ 2. — *Des exécuteurs testamentaires.*

On désigne sous ce nom une ou plusieurs personnes que le testateur a la faculté de nommer pour surveiller l'exécution du testament.

Nul n'est tenu d'accepter l'exécution testamentaire qui lui est déferée, à moins que le même testament ne lui attribue un legs comme condition expresse ou présumée de son acceptation ; auquel cas il ne pourra réclamer le legs et répudier la charge.

L'exécution du testament consiste surtout dans le paiement des legs : c'est pour faciliter ce paiement que le testateur a la faculté de donner à l'exécuteur testamentaire la saisine du tout ou d'une partie de son mobilier. Cette saisine, dont la durée est limitée par la loi à l'an et jour depuis le décès du testateur, ne fait aucun obstacle à la saisine légale des héritiers. C'est contre eux que les légataires doivent régulièrement diriger leur demande en délivrance ; et dans tous les cas elle doit leur être dénoncée, si elle a été formée contre l'exécuteur testamentaire. Les héritiers peuvent même faire cesser la saisine du mobilier, en payant les legs mobiliers ou offrant

de remettre la somme nécessaire à ce paiement, puisque désormais la continuation de cette saisine serait sans cause.

L'exécution testamentaire est un mandat, mais un mandat conféré par un autre que ceux à qui les mandataires devront rendre compte. De ce double caractère, il résulte qu'en règle générale, ceux qui peuvent s'obliger, peuvent aussi être exécuteurs testamentaires, mais que certaines personnes dont la responsabilité est restreinte par suite de leur état civil, bien qu'elles aient capacité pour le mandat, ne l'ont cependant pas pour l'exécution testamentaire. Il est juste, en effet, que les héritiers et les légataires qui n'ont pas fait choix de l'exécuteur testamentaire, n'aient point à se défendre contre une fin de non recevoir tirée de sa qualité personnelle. Ces considérations expliquent la différence qui existe au sujet des femmes mariées et des mineurs, même émancipés, entre l'aptitude au mandat et celle à l'exécution testamentaire (voir les art. 1029 et 1030 rapprochés de l'art. 1990).

Les attributions de l'exécuteur testamentaire sont énumérées dans l'art. 1034 : il nous suffira de remarquer que le mobilier dont le testateur a pu lui donner la saisine, doit être employé au paiement des legs et non à celui des dettes; ce dernier emploi engagerait sa responsabilité, s'il n'avait eu la précaution d'y faire consentir les héritiers.

Cette responsabilité est, en général, la même que celle du mandataire. Toutefois, à la différence des co-mandataires entre lesquels il n'y a de solidarité qu'autant qu'elle est exprimée, les co-exécuteurs testamentaires qui ont accepté, sont de plein droit solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, ce qui ne nous paraît pas devoir être étendu aux autres suites de leur gestion. Cette solidarité, d'ailleurs, n'a point lieu si le testateur avait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux se soit renfermé dans les limites qui lui étaient assignées.

Si les fonctions des exécuteurs testamentaires ont été divisées, chacun d'eux peut incontestablement agir en ce qui le concerne, sans attendre l'acceptation des autres. Mais lors même que cette division d'attributions n'aurait point eu lieu, une décision semblable devrait être admise, à moins de volonté contraire clairement manifestée par le testateur.

Le mandat d'exécution testamentaire cesse, comme tout autre mandat, par la mort du mandataire. Il cesse encore, du moins vis-à-vis des héritiers, par l'expiration de l'année, depuis le décès du testateur : peu importe qu'à cette époque l'exécution soit consommée ou non ; les héritiers ont intérêt à ce que la gestion de l'exécuteur testamentaire ne se prolonge pas plus long-temps, sauf à celui-ci à prendre telles précautions qu'il jugera convenables pour assurer l'entier accomplissement des volontés du testateur.

Quant au compte de gestion, il est rendu dans la forme ordinaire, à l'amiable ou par voie judiciaire, dans ce dernier cas, devant le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et les frais qu'il a nécessités, ainsi que tous autres relatifs à l'exécution testamentaire, demeurent à la charge de la succession.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉVOCATION ET DE LA CADUCITÉ DU TESTAMENT.

On dit, en général, qu'un testament ou un legs sont révoqués, lorsqu'il y a eu rétractation expresse ou tacite de la part du testateur. La caducité, au contraire, est le résultat d'un événement indépendant de la volonté du testateur et qui empêche l'effet de la disposition.

SECTION 1^{re}. — De la révocation.

§ 1^{er}. — Révocation expresse.

La révocation expresse d'un testament antérieur, en tout ou en partie, ne peut avoir lieu que par un nouveau testament ou par un acte notarié. La clause révocatoire n'est subordonnée, dans son expression, à l'emploi d'aucun terme sacramentel; il suffit qu'elle énonce clairement l'intention de révoquer. Il est du reste, hors de doute, qu'insérée dans un testament olographe ultérieur, elle détruit le testament précédent, fût-il dans la forme authentique.

§ 2. — Révocation tacite.

La révocation tacite résulte de diverses circonstances qui font présumer de la part du testateur l'intention de révoquer, quoiqu'il ne l'ait point formellement exprimée. Ces circonstances sont :

1^o *L'existence de dispositions nouvelles incompatibles avec des dispositions antérieures ou qui leur sont contraires.* On applique alors la maxime : *posteriora derogant prioribus*; mais ce sera souvent une question fort délicate, de savoir s'il y a incompatibilité ou contrariété de dispositions : cette question se résoudra, au surplus, en interprétation d'intention.

2° *L'aliénation totale ou partielle de la chose léguée*, que le Code Civil, contraire en ce point au droit romain, considère comme une présomption *juris et de jure* du changement de volonté : d'où il suit que cette aliénation emporte révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné. Peu importe qu'elle ait eu lieu à terme ou sous condition, soit suspensive, soit résolutoire : le fait seul d'aliénation, même éventuelle ou résoluble, suffit.

3° *L'altération matérielle de l'acte testamentaire*, pourvu que cette altération soit le fait du testateur. Ce mode de révocation s'applique difficilement au testament par acte public et un testament mystique, parce que le testateur ne pourra forcer le notaire à lui remettre soit la minute du testament authentique, soit l'acte de dispositions revêtu de la forme mystique, pour en détruire ou altérer l'écriture, et que d'un autre côté toute altération opérée sur une expédition d'acte notarié demeure sans effet, tant que la minute est intacte. C'est donc à l'égard des testaments olographes que se présentera le plus souvent ce mode de révocation : les altérations constatées sur l'acte seront présumées émanées du testateur si l'acte altéré a été trouvé parmi ses papiers ; la présomption contraire aura lieu, du moins en général, s'il était en la possession d'un tiers.

§ 3. — *Effet de la révocation.*

La révocation, quelle que soit sa cause et sa forme, rend inefficaces la disposition ou les dispositions qu'elle atteint : c'est là l'effet commun à toute révocation ; et cet effet est tellement absolu que s'il s'agit d'une révocation opérée par testament, soit expressément, soit tacitement, l'inexécution de cet acte par l'incapacité, l'indignité ou la renonciation de ceux qui s'y trouvent gratifiés, ne fait nullement revivre les dispositions révoquées. Toutefois il importe de remarquer que le testament révoqué n'est point nul et que la volonté du testateur, en se reportant sur lui, peut lui rendre l'efficacité qu'elle seule lui avait ôtée.

§ 4. — *De la révocation par d'autres causes que le changement de volonté du testateur.*

Nous comprenons sous cette dénomination :

1° La révocation de plein droit du testament antérieur, par l'effet de la mort civile du testateur ;

2° La révocation par voie judiciaire, dans les cas et les délais établis par les articles 1056 et 1057.

SECTION II. — *De la caducité des dispositions testamentaires.*§ 1^{er} — *Causes de caducité.*

Ces causes sont :

1^o *Le décès du légataire* avant le testateur ou avant l'accomplissement de la condition, si le legs est conditionnel, le principe de rétroactivité de la condition accomplie ne s'appliquant pas aux dispositions de dernière volonté. Mais il faut, pour que la caducité soit encourue par le décès du légataire avant l'accomplissement de la condition, qu'il s'agisse d'une condition suspensive proprement dite : si, en effet, la condition ne paraissait avoir eu pour but, dans l'intention du testateur, que de différer l'exécution de la disposition, ce qui lui donnerait les caractères du terme, il suffirait que le légataire survécût au testateur pour avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. Quant à la question de savoir s'il y a terme ou condition, elle dépend entièrement des circonstances et des expressions employées par le testateur.

2^o *La perte totale de la chose léguée*, soit pendant la vie du testateur, soit même après sa mort et entre les mains de l'héritier, pourvu qu'il n'y ait pas faute imputable à ce dernier et bien qu'il eût été mis en demeure lorsque la chose eût dû également périr en la possession de l'héritier. Cette cause de caducité, dans son principe et dans ses développements légaux, est la conséquence directe de la règle écrite dans l'article 1302 sur l'extinction de l'obligation de donner par la perte de la chose due. Il est, du reste, évident que si la perte avait été seulement partielle, le legs obtiendrait son effet sur ce qui resterait.

3^o et 4^o *La répudiation du legs par le légataire ou son incapacité de le recueillir.* Cette incapacité devra exister à l'époque de l'ouverture du droit, déterminée suivant les distinctions que nous avons exposées en traitant du legs particulier.

§ 2 — *Effets de la caducité et droit d'accroissement.*

En principe, le legs devenu caduc profite à celui ou ceux qui étaient chargés de l'acquitter, et pour une part égale à celle pour laquelle ils auraient dû l'acquitter. C'est en quelque sorte, la partie qui se réunit au tout dont elle avait été détachée; ce qui a fait dire avec raison que ce retour constituait plutôt un droit de *non-décroissement* qu'un droit d'*accroissement*.

Le droit d'accroissement, introduit par exception à la règle qui précède, a lieu entre les co-légataires conjoints, et constitue en leur faveur un véritable profit, puisque nul d'entre eux n'a un droit supérieur à celui des autres. Le principe du droit d'accroissement est dans la volonté présumée du testateur, manifestée par le legs d'une même chose à plusieurs *in solidum*.

La loi romaine avait précisé les caractères divers que devait présenter l'expression de la volonté du testateur pour conférer le droit d'accroissement. Elle distinguait trois classes de légataires conjoints : ceux conjoints *re*, à qui la même chose était léguée par deux dispositions différentes ; ceux conjoints *re et verbis*, à qui la même chose était léguée par une seule disposition et sans assignation de parts, et enfin ceux conjoints *verbis tantum*, à qui la même chose était léguée par une seule disposition et avec assignation de parts. Dans les deux premiers cas, il y avait lieu au droit d'accroissement ; mais non dans le troisième, du moins en général.

Les rédacteurs du Code civil ont incontestablement rejeté le droit d'accroissement, toutes les fois que le legs est fait avec assignation de parts : cette circonstance suffit pour exclure la présomption de vocation solidaire à la chose léguée, que nous avons reconnue être la base du droit d'accroissement.

Le legs n'est réputé fait conjointement et conséquemment ne donne lieu au droit d'accroissement que dans deux cas : 1° s'il est fait par une seule et même disposition et sans assignation de parts, ce qui répond évidemment à la conjonction *re et verbis* du droit romain ; 2° s'il est d'une chose non susceptible d'être divisée sans détérioration, donnée par le même acte à plusieurs personnes, quoique séparément. Ce cas est différent de la conjonction *re tantum* du droit romain, puisqu'il subordonne l'accroissement à l'indivisibilité de la chose léguée.

CHAPITRE V.

Des partages d'ascendants.

Nous avons déjà indiqué dans nos observations préliminaires, comment cette matière se lie à celle des testaments.

L'origine des partages d'ascendants, motivée par le désir d'éviter les dissensions de famille, remonte au testament *inter liberos* du dernier état de la législation Romaine. Dans les pays de coutumes, les *démissions de biens* constituaient de véritables partages d'ascendants entre-vifs, mais avec le caractère de révocabilité qui ne s'applique aujourd'hui qu'au partage fait par acte testamentaire.

Nous exposerons séparément : 1° la nature et les conditions de validité du partage d'ascendant ; 2° ses effets et les voies ouvertes pour l'attaquer.

§ 1^{er}. — *Nature et conditions de validité du partage d'ascendants.*

Le partage d'ascendants est la distribution que les père et mère et autres ascendants

peuvent faire de leurs biens entre leurs enfants et descendants. Quoique la loi le comprenne au nombre des dispositions à titre gratuit, il ne faut pas croire qu'il soit de son essence de renfermer une libéralité directe : seulement, comme l'égalité absolue des lots est impossible et que leur attribution dérive de la volonté du disposant, il sera vrai de dire sous ce rapport qu'il y a toujours et nécessairement avantage indirect dans le partage d'ascendants, lors-même qu'il a lieu par testament. Car s'il est fait par acte entre-vifs, le dépouillement actuel qu'il entraîne, constitue évidemment une libéralité directe.

Le partage ne peut avoir lieu qu'entre enfants ou descendants, en ce sens qu'à leur égard seulement il forme un mode distinct de disposition, régi par des règles spéciales et soumis à des voies de recours particulières. A l'égard de tous autres, il se confond soit avec la donation, soit avec le testament.

Les conditions de validité du partage d'ascendants dépendent de la forme dans laquelle il a été fait : par acte entre-vifs, il est soumis à toutes les conditions de validité de la donation ; par acte testamentaire, à toutes celles des testaments.

§ 2. — *Effets du partage d'ascendants et voies de recours dont il est susceptible.*

Le partage d'ascendants produit des effets qui lui sont communs avec la donation ou le testament, suivant qu'il est fait dans l'une ou l'autre forme : il produit, en outre, des effets spéciaux qui dérivent de sa nature particulière.

Sous ce point de vue, il présente un double caractère : comme distribution de biens, il est soumis au principe d'égalité qui est la loi commune des partages, et il doit être fait entre tous les ayant-droit ; comme libéralité, il ne peut dépasser les limites de la quotité disponible. Peu importe, au surplus, qu'il s'étende à tous les biens laissés par l'ascendant au jour de son décès : les biens omis feront l'objet d'un partage supplémentaire dans la forme ordinaire des partages de succession.

Lorsque, sous le double aspect que nous venons d'indiquer, le partage d'ascendants manque de quelqu'une des conditions qui précèdent, il est nul ou sujet à rescision.

Il est nul, s'il n'a pas été fait entre tous les enfants existant à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés. Cette nullité, qui s'applique même au partage entre-vifs lors duquel l'enfant omis n'existait point, paraît n'avoir pas besoin d'être demandée en justice, et un nouveau partage dans la forme légale peut être provoqué soit par les enfants ou descendants omis, soit même par ceux compris dans l'acte. La durée de cette action en nouveau partage sera de trente ans, à compter de l'ouverture de la succession, le partage qui a eu lieu étant considéré comme non avenu et ne s'opposant nullement à l'exercice de l'action en partage d'hérédité.

Le partage d'ascendant est sujet à rescision : 1° pour cause de lésion de plus du quart, sauf au défendeur à offrir le supplément de la juste part, conformément à l'art. 894 ; 2° pour avantage excédant la quotité disponible, au profit de l'un des co-partagés, lors même que les dispositions par préciput faites en sa faveur seraient renfermées dans les limites légales, si d'ailleurs l'excès résultait du partage et sans qu'il fût nécessaire dans ce cas que la lésion au préjudice d'aucun des autres co-partagés dépassât le quart.

L'action en rescision contre le partage d'ascendants, comme la plupart des actions en nullité ou en rescision non limitées à un moindre temps, durera dix ans. Et ces dix ans nous paraissent dans tous les cas devoir courir du jour du décès de l'ascendant, sans distinction entre le partage testamentaire et le partage entre-vifs.

Lorsque le partage d'ascendants a besoin d'être attaqué pour devenir inefficace, ou en d'autres termes, lorsqu'il est seulement sujet à rescision, l'enfant qui intente l'action doit faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supporte en définitive ainsi que la totalité des dépens du procès, s'il succombe. S'il parvient, au contraire, à faire rescinder le partage, les frais exposés seront à la charge de la succession.

QUESTIONS.

I.

Le partage testamentaire des père et mère entre leurs enfants communs, est-il valablement fait par un seul et même acte? — Non.

II.

Le testament nul comme mystique par suite de quelque irrégularité relative à l'acte de suscription, vaut-il comme olographe, s'il est écrit, daté et signé par le testateur? — Oui.

III.

Le légataire à titre universel a-t-il droit aux fruits à compter du décès du testateur, s'il a formé sa demande en délivrance dans l'année depuis cette époque? — Oui.

IV.

Le legs de la chose de l'héritier institué est-il valable? — Non.

V.

La révocation d'un testament antérieur est-elle valablement faite par un acte écrit, daté et signé de la main du testateur, mais qui ne contient que la clause révocatoire ?

— Oui.

VI.

La clause révocatoire a-t-elle son effet, lorsqu'elle est insérée dans un acte nul comme testament, mais valable comme acte notarié ? — Oui, à moins que les nouvelles dispositions ne fussent que la reproduction de celles du testament antérieur.

VII.

Un premier testament révoqué peut-il revivre par la révocation du testament révocatoire ? — Oui, lors même que le testateur ne se serait pas formellement référé aux dispositions du premier testament, si d'ailleurs il n'a pas manifesté dans l'acte une intention contraire au maintien de ces dispositions.

VIII.

Lorsqu'une même chose susceptible d'être divisée sans détérioration, a été léguée à deux personnes différentes par deux dispositions séparées d'un testament, si le legs devient caduc à l'égard de l'un des deux légataires, le co-légataire aura-t-il droit à la totalité de la chose léguée ? — Non.

VU :

Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit, Président du Concours,

GARRISSON.

Le premier testament révoqué par la révocation du second, est nul et de nul effet. La révocation du premier testament, faite par le testateur, n'a pas d'effet sur le second, si ce n'est en ce qui concerne les biens qui ont été révoqués. Les dispositions du second testament, relatives aux biens qui ont été révoqués, sont nulles. Les dispositions du second testament, relatives aux biens qui n'ont pas été révoqués, restent en vigueur.

ARTICLE 1030.

VIII.

Lorsque deux personnes différentes ont fait deux testaments séparés, le premier testament n'a d'effet que pour les biens qui ont été révoqués par le second. Les dispositions du premier testament, relatives aux biens qui n'ont pas été révoqués, restent en vigueur.

Le second testament révoqué par la révocation du premier, est nul et de nul effet. La révocation du premier testament, faite par le testateur, n'a pas d'effet sur le second, si ce n'est en ce qui concerne les biens qui ont été révoqués. Les dispositions du second testament, relatives aux biens qui ont été révoqués, sont nulles. Les dispositions du second testament, relatives aux biens qui n'ont pas été révoqués, restent en vigueur.

Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur général des écoles de Droit, Président du Concours.

GARRISON.

Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur général des écoles de Droit, Président du Concours.

Account of the

China in the

17th Century

Journal

of the

Chinese

in the

17th Century



Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M.^r Rodière 9 voix.

M.^r Dufour 1. voix.

Suppléance.

1.^{er} Tour de scrutin.

M.^r Cabantous 4 voix.

M.^r Molinier 5 voix.

M.^r Massol 1. voix.

2.^{ème} Tour de Scrutin.

M.^r Molinier 6 voix.

M.^r Cabantous 4 voix.



